Le droit d'auteur en Afrique

Par Oumar SANON, juriste

Le droit d'auteur dans sa formule moderne, est une discipline récente en Afrique. La plupart des États l'ont consacré dans leurs différentes législations à partir des années 1980. Au Burkina Faso, l'exercice de ce droit a été reconnu par une ordonnance, le 29 septembre 1983[1], relative à la protection du droit d'auteur et par les textes constitutifs de l'organisme de gestion collective, adoptés par un décret, en date du 29 janvier 1985[2]. La gestion des droits liés à l'exploitation des œuvres dans la majorité des États africains nouvellement indépendants, a pendant longtemps été l'œuvre de la Société des Auteurs-Compositeurs et Éditeurs de Musiques (SACEM) en France. Cette société s'appuyait sur des représentants locaux de profil plutôt juriste, pour ce qui est du cas du Burkina Faso. Cela ne signifiait nullement la méconnaissance du droit d'auteur par les auteurs africains, mais plutôt celle de sa forme moderne de gestion, eu égard à sa technicité et à sa complexité juridique face à une certaine ignorance dont ils étaient victimes.

Contrairement à l'Occident où la naissance du droit d'auteur se situerait autour des années 560 et concomitamment à la naissance de l'imprimerie, l'Afrique a pour sa part, toujours vécu dans un monde de tradition orale. L'oralité a toujours constitué le support de diffusion et de transmission des faits et gestes, de génération en génération et perpétrés par le griot au fil des ans. Les formes traditionnelles d'exercice du droit d'auteur étaient ainsi perçues au travers de simples rétributions du griot, dépositaire des traditions et qui se nourrissait des retombées financières des louanges qu'il chantait en transmettant les us et coutumes ancestrales.

Outre les griots, les communautés africaines ont de tout temps, initié des chants lors des évènements multiples tels, les funérailles, les baptêmes, les mariages, etc. « Le Nègre n'est-il pas émotions et sentiments », comme l'avait si bien imaginé Senghor, un des pionniers de la négritude ? Aussi, l'esprit marchand n'ayant pas prévalu dans le contexte précolonial africain, et encore moins au sujet d'une œuvre créée par un artiste, la notion de droit d'auteur ne pouvait évidemment pas constituer une préoccupation majeure pour l'africain. L'essentiel était de contribuer à l'instar des autres membres de la communauté,

à animer un climat festif ou funeste, par sa voix ou par le son des instruments qu'on savait manipuler. Le prisme de la vie communautaire, de la vie collective a toujours guidé le vécu de l'africain.

Le socle identitaire de l'africain reposait sur un droit communautaire et non individuel. Seule la communauté avait des droits et non l'individu d'où, la difficile mise en application d'un concept de droit reconnu à un individu par la civilisation occidentale. Aussi, un droit attaché à une personne reconnue comme auteur d'une œuvre de l'esprit n'existait pas en Afrique. Le droit d'auteur était plutôt reconnu à une communauté, à un clan ou une caste etc. dont le savoir et le savoir-faire étaient soient, circonscrits et préservés entre les seuls membres du clan ou de la caste, soient relégués de génération en génération par la voix du griot en ce qui concerne les chansons. Se pose à cet égard, toute la problématique de la gestion de nos musiques traditionnelles qualifiées péjorativement de folklore, que le droit d'auteur moderne n'arrive pas à maitriser.

En revanche, l'Europe qui a toujours vécu dans la notion de propriété privée, de droit individuel, de vie individuelle, n'a pas dérogé à la perception marchande du droit d'auteur. L'œuvre, dès sa naissance, est déjà inscrite dans l'univers mercantile et est protégée conséquemment par le droit. Adopté ainsi depuis des siècles par les législations européennes, le droit d'auteur, malgré les évolutions inhérentes à toute discipline juridique, a toujours gardé le principe du droit exclusif au profit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Le principe de la gestion individuelle qui sied davantage à la nature juridique de ce droit, a malheureusement affiché très tôt ses limites et insuffisances sans pour autant, basculer dans une gestion communautaire mais plutôt collective.

La notion de propriété intellectuelle incluant celle du droit d'auteur est devenue aujourd'hui, aussi bien pour les Etats européens qu'africains, un centre d'intérêt universel dont l'impact sur le développement socio-économique et culturel des nations, témoigne de la valorisation des créations et inventions indispensables à une véritable croissance économique des Etats.

L'incidence des industries culturelles sur les économies des nations ne concerne plus aujourd'hui, les seuls pays développés. L'Afrique sans le vouloir, est passée d'un droit d'auteur culturel et non marchand, à un droit d'auteur marchand et producteur d'intérêts financiers. La parfaite illustration de l'impact du droit d'auteur sur les industries culturelles se ressent à cet égard, au niveau des économies des pays en développement. Selon une étude menée par Secrétariat ACP, en 2006 et portant sur *Manuel sur les*

industries culturelles ACP, il ressort que « Dans les pays ACP, les études chiffrées sur la contribution des industries culturelles à l'économie sont assez rares. En Afrique du Sud, elles auraient procuré 3% du PNB en 1998 ; et si l'industrie du cinéma continue à croître avec son dynamisme actuel, ce taux pourrait dépasser 10% dans les 15 prochaines années. En Jamaïque, les revenus bruts liés aux industries de loisirs, principalement la musique, auraient représenté en 2000, environ 10% du PNB. En Côte d'Ivoire, au Mali et au Sénégal, la musique serait le 3e secteur dans l'ordre des contributions à l'économie nationale »[3]. Et qu'en est-il du Burkina Faso ?

Force est de conclure que la culture au XXIe siècle dans les pays en développement, telle l'agriculture qui entre dans une nouvelle dimension dite « agro business », vit en effet, dans une dynamique dite marchande. La culture n'est plus celle des temps immémoriaux, où le souci majeur résidait plutôt dans l'affirmation de l'identité culturelle, que dans l'objectif d'une culture conquérante. Aujourd'hui, la prise de conscience des Etats africains sur l'impact de la culture sur leurs économies déjà fragilisées, constitue d'abord une source de satisfaction réelle et un facteur de motivation pour nos artistes et autres créateurs. Cependant, à quand verra-t-on enfin émerger une véritable industrie culturelle porteuse d'espoir et d'espérance.

Les copies serviles des dispositions étrangères ne semblent pas de nature à faciliter l'émergence d'un véritable creuset de savoir et de savoir-faire, gage d'une activité créatrice certaine. Les rapports de forces entre les acteurs de l'industrie culturelle sont très souvent biaisés par l'intervention parfois maladroite de l'Etat ou de ses démembrements. Lorsque l'Etat ou ses collectivités s'ingèrent dans les activités dites concurrentielles, de production, et d'édition, la concurrence dévient déloyale au détriment des intérêts des vrais acteurs reconnus comme tels par les dispositions fiscales.

L'argument de protection des « faibles » entendu par-là, les créateurs, face aux « intermédiaires obligés » que sont les exploitants à savoir, les producteurs et éditeurs, souvent brandi pour justifier l'intervention des pouvoirs publics dans le jeu de l'industrie culturelle, semble plutôt anachronique à une époque où le règne de l'Etat providentiel a tiré sa révérence. L'attitude de l'Etat Burkinabé est en l'espèce, des plus énigmatiques. Pourquoi s'investir dans les activités culturelles, à soutenir financièrement les projets de création artistique et littéraire pendant qu'on feint d'ignorer le paiement des redevances de droit d'auteur réclamé à cor et à cri par ces artistes qu'on prétend soutenir. N'est-ce pas du blanc sur la neige ?

Le Burkina Faso a adopté depuis sa Constitution politique du 2 juin 1991,[4] le libéralisme comme mode de gestion de son économie. Aussi, le désengagement de l'Etat des secteurs économiques jugés concurrentiels a été une des préoccupations des institutions de Breton Wood. Le secteur culturel, qualifié d'improductif a certainement été laissé à la charge de l'Etat.

Depuis lors, l'Etat burkinabè s'est toujours évertué à financer avec l'aide de ses partenaires au développement, les activités culturelles d'envergure nationale telles que : la Semaine nationale de la culture (SNC), le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO); et par extension, il s'est investi dans les activités de production, de réalisation et d'édition des créations artistiques et littéraires sous le prétexte parfois étrange de « soutien à la culture ».

Or, tant que la culture restera toujours l'apanage de l'Etat, l'industrie culturelle de nos Etats africains et partant de celle du Burkina Faso demeurera encore longtemps dans une totale immersion. La connaissance des rudiments nécessaires à l'émergence d'une culture conquérante et protectrice des valeurs identitaires d'une nation, loin d'apporter un espoir certain à l'appropriation des droits régissant le secteur de la création, risque d'être reléguée au simple rang des critiques d'une pratique cependant déloyale.

Le prix de l'industrialisation culturelle du Burkina Faso est à puiser dans la volonté manifeste des acteurs, à vouloir rééquilibrer les règles du jeu d'un marché suffisamment porteur d'espoir. A ce titre, l'appropriation des fondamentaux du droit d'auteur ainsi présentés pourrait, sans nul doute participer à l'émergence d'un regain de conscience susceptible d'affronter le taureau par les cornes.

Au demeurant, il est toutefois impératif que les législateurs nationaux harmonisent leurs violons dans un souci d'homogénéisation des dispositions législatives gouvernant le droit d'auteur qui, par leurs disparités constituent des goulets d'étranglement à l'appropriation de ce droit par le public et par extension, à son plein épanouissement.

Une gestion dite collective s'est alors érigée et depuis, a su résister à toutes les intempéries pour finalement s'imposer en méthode unique et universelle de gestion des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. L'exercice du droit d'auteur à travers la gestion collective, s'appuie non seulement sur les contrats entre utilisateurs et organismes de gestion collective représentant les intérêts des auteurs, mais aussi sur l'objet matériel de ces contrats à savoir les supports physiques tels : les Cassettes (K7),

les Digitales Versatiles Discs (DVD), les Compact Disc (CD) etc. Ces supports analogiques ont dominé le monde culturel depuis la naissance du droit d'auteur jusqu'à l'heure de la révolution numérique.

La fin du siècle précédent, marquée au plan culturel par le développement accéléré des technologies de l'information et de la communication avec l'entrée en scène de l'Internet, a convaincu les amoureux du monde analogique de l'obsolescence des supports matériels, tant dans la diffusion et la circulation des œuvres que dans le respect des droits liés à leur exploitation. Malgré cette évolution, l'Afrique se trouve toujours dans l'antichambre du droit d'auteur à la recherche d'une meilleure compréhension de ses notions fondamentales. Le présent ouvrage intitulé *Le Droit d'auteur au Burkina Faso* s'inscrit non seulement dans l'optique de cerner au mieux cette matière, mais également dans le souci de son appropriation par l'élite africaine d'une part, et d'autre part, par les différents usagers que sont les tenanciers de bars-dancings, et de buvettes sonorisées, les propriétaires d'hôtels, de night-clubs, de restaurants, de chaînes de radio et de télévision, etc.

Par ailleurs, l'exercice du droit d'auteur diversement appliqué par les différents Etats africains, laisse percevoir la résurgence d'une certaine balkanisation culturelle, justifiant ainsi l'hétérogénéité des dispositions législatives gouvernant les intérêts légitimes des auteurs. Cet ouvrage propose à cet égard, une lecture comparative des différentes législations dont les dispositions régissant le droit d'auteur et la gestion collective oscillent entre contradictions et disparités en vue de susciter un regain d'intérêt pour l'harmonisation des futures tendances.

Notes

1. Cf. Ordonnance n°83-016/CNR/PRES du 29 septembre 1983 –portant protection du droit d'auteur. J.O n°23 du 08 octobre 1983
2. Cf. J.O n°6 du jeudi 7 février 1985-Décret n°85-037/CNR/PRES/INFO du 29 janvier 1985, portant création du Bureau burkinabé du droit d'auteur.
3. Cf. http://www.acpcultures.eu/_upload/ocr_document/ACP-Bosman_ManuelIndustriesCulturellesACP_2006.pdf
4. Cf. www.conseil-constitutionnel.gov.bf / Constitution du 2 juin 1991 -